

N° 05108

Mlle Julie X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2005, présentée pour Mlle Julie X, élisant domicile .../..., par Mes Boissery-Di Luccio ; Mlle X demande au tribunal

- d'annuler la décision en date du 2 février 2005 du maire de la commune de Nouméa ;
- de condamner la commune de Nouméa à verser une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 :

- le rapport de M. Vogel ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Nouméa :

Considérant que Mlle X a été déclarée admise au concours de gardien des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; qu'elle figure sur la liste d'aptitude des lauréats du concours dans l'attente de sa nomination ; que n'étant pas au nombre des 11 lauréats nommés par le maire de la commune de Nouméa, l'intéressée demande au tribunal d'annuler la décision de cette autorité qui a refusé de la nommer gardien ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la délibération n° 355/C.P. du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; « Le jury est souverain. Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve et n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours Le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles.

Il dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis. Ensuite il les classe par ordre alphabétique dans la limite du nombre de poste à pourvoir ; cette liste est valable pendant deux ans » ; que selon l'article 24 du même texte ; « Les lauréats sont nommés par le maire au fur et à mesure des vacances budgétaires. » ; que selon l'article 30 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; « 5. Les résultats aux concours et examens professionnels donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude à l'intérieur de laquelle les candidats déclarés reçus sont classés par ordre alphabétique, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La validité de cette liste est limitée à deux ans. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 27-2 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 : « La nomination aux grades et emplois de la fonction publique communale est de la compétence exclusive du maire. » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions qui précèdent que l'autorité investie du pouvoir de nomination puise dans la liste d'aptitude dressée par le jury mais n'est pas tenue de respecter l'ordre de classement au mérite établi par le jury à l'issue des épreuves ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment de la délibération du jury en date du 28 août 2003, que Mlle X figure sur la liste principale des candidats reçus ayant fait l'objet d'un classement par ordre de mérite et d'un classement par ordre alphabétique ; que l'intéressée est classée en 11^{ème} position sur la liste des candidats admis par ordre de mérite ; que cette circonstance ne faisait pas obligation au maire de la commune de Nouméa de nommer Mlle X, l'inscription sur la liste d'aptitude ne donnant aucun droit à être nommé ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les attributions de postes devaient être effectués en fonction des résultats obtenus ; que le moyen tiré de ce que les candidats de sexe féminin auraient été délibérément écarté manque en fait ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la commune de Nouméa, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à la requérante une somme quelconque au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dès lors, les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mlle X est rejetée.